

GE_GERICHTE JTAPI/72/2025 vom 21. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_72_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/72/2025 du 21 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/72/2025 del 21 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A_____ par courriel du 10 janvier 2025 n'a pas été suivie d'un courrier postal en bonne et due forme, étant rappelé que la communication électronique n'est pas

- 9/11 - A/91/2025 valable en procédure judiciaire (art. 18A al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Compte tenu de la nature de la cause et du fait que le tribunal n'en a pas averti M. A_____, il admettra néanmoins la recevabilité de sa requête. Ce qui précède influe en revanche sur le calcul du délai prévu par l'art. 9 al. 4 LaLEtr mentionné ci-dessus : en effet, la requête, datée du 10 janvier 2025, n'aurait pu parvenir au tribunal par pli postal que le lundi 13 janvier 2025. Le délai de huit jours ouvrable suivant la saisine du tribunal à cette date s'achève le 23 janvier 2025. Par conséquent, rendu le 22 janvier 2025, le présent jugement respecte le délai légal susmentionné.

E. 4

Selon l'art. 80 al. 7 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), La détention est levée dans les cas suivants: a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles; b. la demande de levée de la détention est admise; c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

E. 5

En l'espèce, M. A_____ soutient que la levée de sa détention avec effet immédiat découlerait de la mise en danger pour sa vie que comporterait la poursuite de sa détention administrative, étant donné les tentatives de suicide qu'il a commises à la fin de l'année 2024, ainsi que la grève de la faim et de la soif qu'il a entamée le 20 janvier 2025.

E. 6

Dans son arrêt du 26 décembre 2024 mentionné ci-dessus (ATA/1503/2024), la chambre administrative a rappelé de manière approfondie la jurisprudence se rapportant aux circonstances de nature médicale susceptibles d'impliquer l'impossibilité du renvoi d'une personne, et par conséquent, lorsque cette impossibilité est durable, la fin de la détention administrative. La chambre administrative a également rappelé la jurisprudence relative à la question de savoir dans quelle mesure un risque suicidaire doit être pris en considération en tant que risque vital pour la personne concernée. En plus de ces considérants, auxquels il suffit de renvoyer, le tribunal rappellera que le fait qu'une personne souffre de problèmes de nature psychiatrique ou entame une grève de la faim n'est pas en soi un empêchement à sa mise en détention administrative et une telle mesure ne constitue pas pour elle-même un traitement proscrit par l'art. 3 CEDH. La question doit être examinée en rapport avec l'objectif de pouvoir concrètement et effectivement procéder au renvoi de la personne concernée (ATA/184/2017 du 15 février 2017 consid. 10a ; ATA/228/2016 du 14 mars 2016 ; ATA/714/2015 du 9 juillet 2015 consid. 9).

E. 7

Dans le cas d'espèce, M. A_____ voit une évolution de sa situation dans le fait que dans l'arrêt susmentionné de la chambre administrative, cette juridiction n'avait pas été en mesure de prendre en considération comme un élément avéré la tentative de suicide qu'il avait fait le 20 décembre 2024, ni la deuxième tentative de suicide effectué immédiatement après. M. A_____ relève que selon les documents

- 10/11 - A/91/2025 médicaux nouvellement versés à son dossier, ses tentatives doivent désormais être considérées comme des faits avérés, prouvant le risque imminent que cela implique pour sa vie. Il en va a fortiori de même, selon lui, pour la grève de la faim et de la soif qu'il a entamée le 20 janvier 2025. Sa lecture de l'ATA/1503/2024 du 26 décembre 2024 et des principes jurisprudentiels sur lesquels il se fonde est toutefois biaisée. En effet, il découle de cet arrêt que la chambre administrative a tenu son raisonnement en relevant certes que les tentatives de suicide n'étaient qu'alléguées par le courrier du conseil de l'intéressé du 23 décembre 2024, mais en relevant en tout état que ce comportement correspondait à celui qu'avait déjà adopté M. A_____ en 2019, tentant d'infléchir les autorités par des actes ou menaces d'actes auto agressifs. Il ne pouvait par ailleurs être retenu qu'il souffrait d'une pathologie psychiatrique l'exposant à un danger vital en cas de retour dans son pays. Sous cet angle, les éléments actualisés du dossier de M. A_____ ne modifient en rien cette appréciation, étant d'ailleurs relevé que sa grève de la faim et de la soif entamée le 9 janvier 2025 s'est achevée trois jours plus tard. Le comportement de l'intéressé continue ainsi à tenter de mettre les autorités sous pression aux fins d'obtenir ce à quoi il estime avoir droit, ainsi que l'ont d'ailleurs encore relevé récemment les médecins. En effet, il résulte du rapport de consultation aux urgences du 21 décembre 2024, établi par l'hôpital du Valais, qu'il s'agit d'un patient revendicateur avec des gestes auto agressifs et des menaces hétéros agressives en entretien, faisant évoquer une péjoration d'éventuels traits de personnalité antisociale. Bien que compréhensibles, comme également relevé par la

chambre administrative, les craintes exprimées par M. A_____ au sujet d'un retour au Maroc se fondent sur des considérations générales de nature socio-économique qui concernent une grande partie de la population du pays et ne démontrent pas une situation de détresse qui l'affecterait pour des raisons tout à fait spécifiques. Quant à la relation de couple qu'il entretiendrait aux Pays-Bas avec une ressortissante de ce pays, dont l'existence n'est au demeurant pas démontrée, il s'agit d'un élément dont, en raison de son caractère d'extranéité, la Suisse n'a en tout état pas à tenir compte sous l'angle de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

E. 8

Au vu de ce qui précède, la requête de mise en liberté déposée par M. A_____ devra être rejetée. En tant que de besoin, la détention administrative sera confirmée jusqu'au 31 mars 2025.

E. 9

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 11/11 - A/91/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.